

DECISION N° 0059/OAPI/DG/DGA/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « **MAGIC** » N° 52488

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°52488 de la marque « **MAGIC** » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 février 2007 par la société dite L'OREAL représentée par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;
- Vu** la lettre n°01636/OAPI/DG/SCAJ/SM du 02 mai 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « **MAGIC** » N° 52488 ;

Attendu que la marque « **MAGIC** » a été déposée le 11 octobre 2005 par la Société SAF Industries Sénégal et enregistrée sous le N° 52488 pour les produits des classes 3, 4 et 29 puis publiée dans le BOPI n° 3/2006 du 13 octobre 2006 ;

Attendu que la société L'OREAL est titulaire de la marque MAGIC N°32444 déposée le 31 décembre 1992 en classe 3, renouvelée en 2002 ;

Attendu que la société L'OREAL fait valoir à l'appui de son opposition que par son enregistrement antérieur, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme MAGIC pour les produits de la classe 5 conformément à l'article 7 de l'annexe III de l'Accord de Bangui, et de ce fait, ses droits sont indiscutables ;

Attendu que le dépôt de la marque « **MAGIC** » pour des produits similaires de la classe 3 constitue une atteinte absolue à ces droits et une véritable contrefaçon puisque la marque « **MAGIC** » N° 52488 a été reproduite à l'identique, qu'il n'y a pas lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques, la reproduction suffit en elle-même à établir l'atteinte aux droits ;

Mais Attendu que la Société SAF Industries Sénégal n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société L' OREAL conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N°52488 de la marque «**MAGIC**» formulée par la société L'OREAL est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque «**MAGIC**» N° 52488 déposée le 22 juillet 2005 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société SAF Industries Sénégal, titulaire de la marque «**MAGIC**» N° 52488, dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) **Paulin EDOU EDOU**